

---

## Activité : analyse d'un arrêt du Tribunal fédéral avec l'IA

### Consigne

Servez-vous de l'IA générative de votre choix (ChatGPT, Copilot, Perplexity, etc.) pour analyser l'ATF (6B\_130/2017 du 27.02.2018) et compléter le formulaire en suivant les étapes 1 à 6 ci-dessous.

IA utilisée : ChatGPT de Maurice Gépéto (GPT personnel  
« Assistant Droit et Enseignement » :  
<https://chatgpt.com/share/67eef592-ab18-8001-8f55-4d1dc76f0f15> )



1. Proposer un résumé des faits pertinents de l'arrêt. Le résumé doit être concis et facile à lire.

---

Le 5 juin 2013, dans un restaurant-bar situé dans un centre commercial, une altercation éclate entre A. et un autre individu. X. , **agent de sécurité en service, intervient pour séparer les deux hommes.** A. , mécontent de l'intervention, saisit une cuillère à café posée sur une table à proximité, la brandit et se dirige rapidement vers X. . **Celui-ci effectue un pas d'esquive et lui assène immédiatement un coup de poing au visage. Sous l'impact, A.** chute lourdement, sa tête heurte violemment le sol et il perd connaissance. Il subit un traumatisme crânien important qui entraîne une cécité bilatérale irréversible.

2. Décrire les principaux enjeux juridiques de l'arrêt et les questions juridiques qui en découlent.

---

### **Enjeux juridiques de l'arrêt 6B\_130/2017**

À partir des faits résumés, on peut identifier deux grands enjeux juridiques :

1. La légitime défense (art. 15 CP)

Le premier enjeu porte sur la question de savoir si X. pouvait se prévaloir d'un **droit de riposte légitime** face à l'agression de A. . Le droit suisse permet une telle défense si certaines conditions sont remplies : **attaque illicite, actuelle et danger réel**, et surtout une **défense nécessaire et proportionnée**.

---

2. L'état excusable d'excitation ou de saisissement (art. 16 al. 2 CP)

Puisque la légitime défense a été écartée, le deuxième enjeu est de savoir si X. peut **bénéficier d'une atténuation de responsabilité**, en raison d'un **état émotionnel intense** provoqué par l'agression, qui aurait altéré sa capacité à agir avec retenue.

---

**? Questions juridiques issues de ces enjeux**

En langage courant d'abord, puis en termes juridiques plus précis :

---

◆ Question 1 (légitime défense)

- **Langage courant** : X. avait-il le droit de frapper A. pour se défendre ?
- **Formulation juridique** : Les conditions de la légitime défense (art. 15 CP) étaient-elles remplies, en particulier la proportionnalité du moyen utilisé par X. face à l'attaque avec une cuillère ?

---

◆ Question 2 (excès excusable ou état de saisissement)

- **Langage courant** : Si X. a réagi trop fortement, peut-on comprendre sa réaction à cause de la peur ou de la surprise ?
- **Formulation juridique** : Le comportement de X. relève-t-il d'un **excès de légitime défense excusable** ou d'un **état de saisissement émotionnel intense** (art. 16 al. 2 CP), permettant d'atténuer sa responsabilité pénale ?

---

3. Identifier les dispositions légales pertinentes citées dans l'arrêt concernant la légitime défense.

---

 **Règles légales pertinentes dans l'arrêt 6B\_130/2017**

◆ 1. Art. 15 CP – Légitime défense

**Texte légal (RS 311.0, état au 1er janvier 2025) :**

« Si une personne repousse une attaque illicite, immédiate et non provoquée dirigée contre elle ou un tiers, elle ne commet pas un acte punissable, pour autant que la défense ait été nécessaire et proportionnée. »

### Pourquoi pertinent ?

X. a invoqué cette disposition pour justifier sa réaction face à l'agression. La cour cantonale avait admis que les conditions étaient remplies, mais le **Tribunal fédéral a considéré que la réaction de X. était disproportionnée**, donc que cette disposition **ne s'appliquait pas**.

◆ 2. Art. 16 al. 1 et 2 CP – Excès de légitime défense et état d'excitation ou de saisissement

#### Texte légal :

- **Alinéa 1** : « Si l'auteur dépasse les limites de la légitime défense, le juge atténue la peine. »
- **Alinéa 2** : « Si l'auteur, en excès de légitime défense, agit sous l'effet d'un état d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, il n'est pas punissable. »

### Pourquoi pertinent ?

Le **Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la cour cantonale pour examiner l'application de cet article**, en particulier l'**alinéa 2**, qui permettrait à X. d'être **exempté de peine** s'il a agi dans un état émotionnel intense et compréhensible au vu de la situation.

◆ 3. Art. 122 CP – Lésions corporelles graves

#### Texte légal :

« Celui qui, intentionnellement, inflige à une personne une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. »

### Pourquoi pertinent ?

C'est l'**infraction principale reprochée à X.**, en raison du coup porté qui a causé une cécité permanente. La question est de savoir si cette infraction peut être **justifiée (art. 15 CP)** ou **excusée (art. 16 CP)**.

### Résumé des règles légales utilisées

Article	Contenu	Rôle dans l'affaire
art. 15 CP	Légitime défense	Invoqué par X. mais rejeté par le TF (proportionnalité non respectée)
art. 16 al. 1 et 2 CP	Excès de légitime défense / état de saisissement	À examiner en renvoi : possible atténuation ou exclusion de peine
art. 122 CP	Lésions corporelles graves	Infraction de base, qualifie l'acte de X.

4. Expliquer les conditions d'application des règles légales concernant la légitime défense et les conséquences juridiques qui en découlent

---

 **Analyse structurée de la règle de légitime défense (art. 15 CP)**

**Texte de l'art. 15 CP (RS 311.0) :**

« Si une personne repousse une attaque illicite, immédiate et non provoquée dirigée contre elle ou un tiers, elle ne commet pas un acte punissable, pour autant que la défense ait été nécessaire et proportionnée. »

---

◆ Conditions cumulatives d'application (propositions subordonnées = "si...")

Pour qu'il y ait légitime défense, les conditions suivantes doivent toutes être remplies :

1. **Il doit y avoir une attaque :**
  - Un comportement actif menaçant un bien juridique (vie, intégrité corporelle, liberté, etc.)
2. **L'attaque doit être illicite :**
  - Non justifiée par une norme légale (ex. : pas une intervention policière légale).
3. **L'attaque doit être actuelle ou imminente :**
  - Elle est en train de se produire ou va se produire de manière imminente.
4. **L'attaque doit viser la personne elle-même ou un tiers :**
  - La défense peut aussi être exercée au profit d'un tiers (légitime défense par ricochet).
5. **La défense doit être nécessaire :**
  - Elle doit être le seul moyen raisonnablement disponible pour repousser l'attaque.
6. **La défense doit être proportionnée à l'attaque :**
  - Il faut un équilibre entre la gravité de la menace et l'intensité de la riposte.

---

◆ Conséquence juridique (proposition principale)

Si toutes les conditions sont remplies :

👉 **La personne qui se défend n'est pas punissable.**

Autrement dit, l'acte qui, en temps normal, constituerait une infraction (par ex. une lésion corporelle), est **justifié par la légitime défense et n'entraîne pas de responsabilité pénale.**

---

 Remarques importantes selon la doctrine et la jurisprudence suisse

- **La proportionnalité** est la condition **la plus délicate à évaluer** : un comportement défensif excessif fait tomber la légitime défense.
- Le Tribunal fédéral exige **une appréciation stricte** lorsque l'auteur est une **personne formée ou expérimentée**, comme ici un **agent de sécurité**.
- **La riposte préventive** n'est pas autorisée. L'attaque doit être **effective ou imminente**.

---

5. Analyser comment le Tribunal fédéral compare les faits de l'arrêt aux conditions des règles légales concernant la légitime défense. Selon lui, ces conditions sont-elles remplies ?

---

 **Application de l'art. 15 CP par le Tribunal fédéral dans l'affaire 6B\_130/2017**

1. Existence d'une attaque ?

**Oui.**

Le Tribunal fédéral reconnaît que A. s'est dirigé vers X. en brandissant une **cuillère à café**, dans un mouvement menaçant. Cela constitue **une attaque** au sens juridique, même si elle était relativement peu dangereuse.

Condition remplie.

---

2. Caractère illicite de l'attaque ?

**Oui.**

L'acte d'A. n'était **pas autorisé par la loi** ni justifié par une quelconque norme. Il s'agit donc bien d'une **attaque illicite**.

Condition remplie.

---

3. Attaque actuelle ou imminente ?

**Oui.**

L'attaque était **en cours**, car A. se dirigeait effectivement vers X. de manière agressive. Il ne s'agissait pas d'un danger hypothétique ou futur.

---

● Condition remplie.

---

✓ 4. Attaque dirigée contre l'auteur ?

**Oui.**

A. visait clairement X. , ce qui est également reconnu dans l'arrêt.

● Condition remplie.

---

⚠ 5. Nécessité de la défense ?

**En partie.**

Le Tribunal fédéral admet que X. devait réagir à l'agression. Une intervention défensive **était nécessaire**, mais **pas de cette intensité**.

● Condition globalement remplie, mais liée à la proportionnalité.

---

✗ 6. Proportionnalité de la défense ?

**Non.**

C'est ici que le Tribunal fédéral **rejette la légitime défense**. Il considère que :

- le coup de poing porté par X. a été **très violent**,
- il a provoqué une **lésion irréversible (cécité)**,
- A. était **armé seulement d'une cuillère**, donc l'agression n'était pas d'une gravité extrême,
- X. , en tant qu'**agent de sécurité professionnel**, aurait dû garder le contrôle et utiliser une force **moindre**.

👉 Le Tribunal conclut que **la réaction de X. était disproportionnée par rapport à la menace**. Cela **exclut l'application de l'art. 15 CP**.

● Condition **non remplie**.

---

---

➡ **Conclusion du Tribunal fédéral sur l'art. 15 CP**

Le Tribunal fédéral reconnaît bien une attaque illicite, actuelle et dirigée contre X. , mais rejette la légitime défense au motif que la riposte **n'était pas proportionnée à la menace**. En

---

conséquence, **l'acte de X. n'est pas justifié** au sens de l'art. 15 CP et **reste punissable en principe**, sauf éventuelle excuse (art. 16 CP à examiner ultérieurement).

---

6. Présenter la solution adoptée par le Tribunal fédéral pour répondre aux questions juridiques concernant la légitime défense et les conclusions qui peuvent être tirées.
- 

✔ **Conclusion juridique sur la légitime défense dans l'affaire 6B\_130/2017**

Au terme de son analyse, le **Tribunal fédéral** tire les conclusions suivantes concernant la **légitime défense (art. 15 CP)** :

- ◆ 1. L'acte de X. ne peut pas être justifié par la légitime défense.

Même si A. a eu un comportement agressif en s'élançant avec une cuillère, **la réaction de X. – un coup de poing unique mais d'une extrême violence – a été disproportionnée**. Cette disproportion **invalide la légitime défense**, car **la riposte ne respecte pas le critère de proportionnalité** exigé par l'art. 15 CP.

---

- ◆ 2. La qualité de professionnel de la sécurité a renforcé l'exigence de maîtrise.

Le Tribunal rappelle que X. , en tant qu'**agent de sécurité**, était censé savoir **désamorcer les tensions sans recourir à une violence excessive**. Ce facteur a été **déterminant** dans l'appréciation de la disproportion de sa réaction.

---

- ◆ 3. L'usage de la force doit toujours être strictement nécessaire et mesuré.

L'affaire illustre que, même en cas d'attaque réelle, **la légitime défense n'autorise pas une riposte illimitée**. Il faut une **évaluation contextuelle fine** : nature de l'arme, comportement de l'agresseur, alternatives disponibles, et surtout **le résultat de la riposte** (ici, une cécité permanente).

---

- 
- ◆ 4. L'article 15 CP n'est applicable que dans des conditions strictes.

Cet arrêt rappelle que les **conditions de l'art. 15 CP sont cumulatives**, et que **le non-respect d'une seule – ici, la proportionnalité – suffit à écarter toute justification pénale**.

---

 **Conclusion finale (formulée juridiquement) :**

*En l'espèce, bien que les conditions d'une attaque illicite, actuelle et dirigée contre X. \_\_\_\_\_ soient remplies, la réaction de ce dernier n'a pas respecté le principe de proportionnalité requis par l'art. 15 CP. Par conséquent, son acte n'est pas justifié par la légitime défense, et il demeure en principe punissable.*

---

Et une conclusion concernant l'étude de ce cas pour l'enseignement du droit...

---

 **Conclusions générales pour l'enseignement du droit**

1.  L'application du droit n'est jamais mécanique

Cet arrêt montre clairement qu'**appliquer une règle juridique ne consiste pas à cocher une liste de conditions**. Le droit demande toujours une **appréciation nuancée des faits**, notamment sur des notions floues comme la **proportionnalité** ou la **nécessité**. Cela illustre la **complexité du raisonnement juridique**, ce qui est essentiel à transmettre aux élèves.

 **Utilité pédagogique :** Aider les élèves à comprendre que le droit n'est pas « binaire », mais repose souvent sur l'**interprétation, le jugement et l'argumentation**.

- 
2.  Le raisonnement juridique s'articule autour d'un syllogisme

L'affaire se prête bien à une **mise en pratique de la méthode des 6 étapes**, notamment pour comprendre le **syllogisme juridique** :

- **Majeure** : la règle de droit (art. 15 CP)
- **Mineure** : les faits du cas (X. frappe A.)
- **Conclusion** : l'acte n'est pas justifié, donc punissable.

 **Utilité pédagogique :** Offrir aux élèves une **méthode claire et rigoureuse** pour traiter un cas.

---

3.  Les responsabilités varient selon les rôles sociaux

Le Tribunal insiste sur le fait que X. , **professionnel de la sécurité**, est tenu à un degré plus élevé de maîtrise de soi. Cela montre que la **position sociale ou professionnelle influence l'évaluation juridique d'un comportement**.

 **Utilité pédagogique** : Sensibiliser les élèves au fait que **la responsabilité juridique est contextualisée**, et qu'être formé ou en position d'autorité implique des devoirs accrus.

---

4.  Les conséquences d'un acte influencent son évaluation

Même un **geste simple** (un coup de poing unique) peut avoir des **conséquences juridiques très graves** (cécité, lésions graves), et celles-ci sont **prises en compte** dans l'appréciation de la proportionnalité. Le droit pénal suisse est **sensible aux conséquences concrètes des actes**, même si l'intention n'était pas forcément de causer un dommage aussi lourd.

 **Utilité pédagogique** : Faire comprendre aux élèves que **les intentions ne suffisent pas à exclure la responsabilité** : les conséquences comptent beaucoup en droit pénal.

---

5.  Le droit vise un équilibre entre sécurité, responsabilité et compréhension humaine

Le renvoi à l'art. 16 CP (excès excusable) montre que le droit **tient compte des émotions humaines**, comme l'excitation ou la peur. Le droit n'est pas déconnecté de la réalité humaine : **il vise un équilibre entre sanction et compréhension des circonstances**.

 **Utilité pédagogique** : Illustrer que le droit **n'est pas inhumain** : il cherche à **comprendre les réactions humaines tout en fixant des limites**.

---

 **En résumé, cet arrêt permet d'enseigner...**

- La **non-automaticité** du raisonnement juridique ;
- L'importance de **la méthode juridique** ;
- La **portée des rôles sociaux** dans l'évaluation du comportement ;
- L'effet juridique des **conséquences concrètes** d'un acte ;
- L'attention du droit à **l'humain et ses émotions**, dans des limites précises.

---

Merci Maurice Gépéto !